

ARRÊTÉ N° 3M / 2012

Règlementant temporairement la circulation sur la RT1, entre Pamatai et St-Hilaire.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les pouvoirs de police du maire visés notamment à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la demande en date du 12 juin 2012, formulée par le « Tavini Huiraitira no te ao Maohi », représentée par le secrétaire général, Monsieur Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, en vue d'organiser une cérémonie de commémoration sur la stèle édifée à cet effet, sise à Tavararo ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant leurs passages dans la Commune.

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation routière sur la RT1, entre Pamatai et Saint-Hilaire, sera canalisée le vendredi 29 juin 2012 de 18h00 à 22h00, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie organisée par le « Tavini Huiraitira no te ao Maohi ». Un dispositif de signalisation sera mis en place par la brigade de police municipale en collaboration avec la brigade de gendarmerie de FAA'A, afin de réguler la circulation routière sur le tronçon concerné.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.
- Article 4** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :
Le Directeur Général des Services,

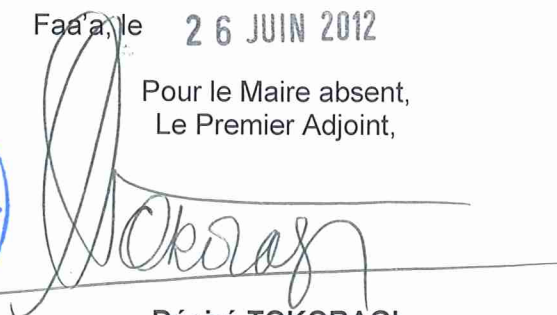


Vannina CROLAS



Faa'a, le 26 JUN 2012

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,



Désiré TOKORAGI